

**Modalités de versement des indemnités journalières dérogatoires pour les assistants maternels (en accueil individuel ou en MAM) et les gardes à domicile**

<p>Professionnel testé Covid <b>positif</b></p>	<p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis positif au covid 19 <u>ou</u> j'ai des symptômes et j'ai un autotest positif.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Professionnel <b>cas contact</b> d'une personne hors de son domicile <b>sans vaccination ou de façon incomplète</b></p>	<p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Professionnel cas contact <b>d'un cas confirmé</b> à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p>	<p>1) Si le professionnel n'est pas vacciné : le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact</p> <p>2) Si le professionnel est vacciné ou rétabli du covid :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si c'est l'enfant du professionnel de moins de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact</li> <li>-Si c'est un membre du foyer de plus de 16 ans qui est cas confirmé :             <ul style="list-style-type: none"> <li>-Jusqu'au 5 février, le salarié doit contacter par téléphone sa CPAM pour obtenir l'arrêt de travail.</li> <li>-A partir du 5 février, utilisation du parcours « assistante maternelle » dédié où cette situation sera listée.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p>En cas de test négatif au 5ème jour ou au 7<sup>ème</sup> jour, en fonction du statut vaccinal de la personne positive, c'est à l'employeur de signaler la reprise anticipée du travail.</p>